

DECRETE:

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 82-87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton.

Art. 2. — M. Kadanga Farara reprend ses fonctions de chef de canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah).

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 26 juin 1982, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82 - 190 du 12 août 1982 portant modification de l'organisation générale des forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;
Vu l'arrêté n° 106/PR/MINDEF du 5 août 1963 portant création de l'Etat-Major de la défense nationale ;
Vu le décret 63/114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;
Vu l'instruction ministérielle 179/MDN du 6 décembre 1979 sur l'administration des forces armées togolaises.
Vu la décision 1023/CEMG/PERS/BEF du 30 juin 1982,

DECRETE:

Article premier. — Le décret n° 63/114 est modifié quant à la subordination et aux attributions de la direction des services.

Art. 2. — Le directeur des services est subordonné au chef d'Etat-Major Général des forces armées togolaises.

Art. 3. — L'instruction ministérielle 179/MDN est abrogée et remplacée par une instruction à paraître avant la fin de l'année 1982, elle restera toutefois en vigueur en attendant la parution de l'instruction de remplacement.

Art. 4. — Les attributions de préparation, d'exécution des budgets ainsi que les autorisations d'engagement de dépense sont dévolues au bureau budget de l'Etat-Major.

Lomé, le 12 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-191 du 12 août 1982 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 81/PR/INT-APA du 1er juillet 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton dans la circonscription administrative de Sokodé ;
Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Amouzou Tchibara, chef de canton de Tchamba (préfecture de Nyala), est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa suspension l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-192 du 18 août 1982 portant mesures d'internement administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et de la sûreté de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 79-34 du 21 septembre 1979 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 sus-visée ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 et pendant la durée de l'enquête ordonnée dans l'affaire des silos de TOGOGRAIN, sont internées les personnes dont les noms suivent :

— Méatchi Idrissou
— Folly Ativi Folly
— Kankarti Nakordja.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont immédiatement exécutoires en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 16 août 1961.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 18 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-193 du 24 août 1982 portant nomination du directeur des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21 ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Tséwu Kokou Ayaopissi, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur des transports routiers.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma